MAIRIE
de LA DESTROUSSE

AUTORISATION PREALABLE
N°AP 013 031 25 A0002

ARRETE N° 2025-058
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de LA DESTROUSSE

VU la demande d'autorisation préalable présentée le 18/06/2025 par SNC LIDL représenté par Monsieur Bruno MARECCHIA
VU l'objet de la demande pour la pose de trois enseignes logo lumineuses dont une sur totem, à implanter à LA DESTROUSSE (13112) – 4 avenue de Souque Nègre (anciennenement nommée RN96)
VU les Articles du Code de l'Environnement L581-1 à L581-3-1, L 581- 4 à 581-17
VU les Articles du Code de la Route notamment R 418-4 et R 418-7
VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de La Destrousse, en date du 14/06/2016, instituant la Taxe Locale pour la Publicité Extérieure prenant en compte la surface des publicités, enseignes et préenseignes

CONSIDERANT que la demande respecte l'ensemble des règles des Codes pré-cités
CONSIDERANT que la Commune de La Destrousse n'est pas dotée, à ce jour, d'un Règlement Local de Publicité (RLP)
CONSIDERANT que le secteur de Souque nègre ne comporte aucun site classé ou inscrit au titre des monuments historiques

ARRETE

Article Unique
Il n'est pas fait opposition à la demande d'autorisation préalable, conformément à ce qui a été décrit dans le dossier.

LA DESTROUSSE, le 19 juin 2025
Le Maire,
Michel LAN.

COMMUNE DE LA DESTROUSSE 13112

Notifié le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.